



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

DIRECTION

MISSION D'APPUI À LA DIRECTION ET DE L'EXPERTISE
JURIDIQUE

**Arrêté préfectoral du 07 DEC. 2021
portant dissolution de
l'Association Foncière de Remembrement
de Hagenbach**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 40 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R. 133-9 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU Le procès-verbal du bureau de l'association foncière du 1^{er} mars 2021 décidant sa dissolution, le transfert de la trésorerie au bénéfice de la commune de Hagenbach et actant que l'association foncière n'est propriétaire d'aucun bien immobilier et matériel ;
- VU la délibération du conseil municipal de Hagenbach du 7 avril 2021 acceptant le versement des passif et actif de l'Association Foncière après dissolution ;
- VU l'avis favorable du Comptable Public d'Altkirch du 8 octobre 2021 ;
- VU Le procès-verbal de l'assemblée générale des propriétaires du 26 novembre 2021 approuvant à l'unanimité la dissolution de l'Association Foncière ;

Considérant que l'article 40 de l'ordonnance prévoit qu'une association syndicale autorisée peut être dissoute, par acte de l'autorité administrative, à la demande des membres de l'association qui se prononcent dans les conditions de majorité prévues à l'article 14. Elle peut, en outre, être dissoute

d'office par acte motivé de l'autorité administrative notamment en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association foncière de remembrement de Hagenbach est dissoute à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

Article 2 :

L'intégralité de l'actif et du passif de l'AFR est transféré à la commune de Hagenbach.

Article 3 :

Cet arrêté sera affiché au siège de l'association pendant une durée de deux mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et notifié aux propriétaires au sein du périmètre de l'AFR.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques, Monsieur le maire et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. Une copie de l'arrêté sera adressée au comptable public de l'Association Foncière de Remembrement.

À Colmar, le 07 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires du Haut-Rhin



Arnaud REVEL

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.